

Arrêt

n° 82 688 du 8 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me D. SOUDANT, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Malinké. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous étiez propriétaire d'un restaurant à Dixinn, Conakry. Le 15 novembre 2009, l'un de vos amis a introduit dans votre restaurant deux personnes chargées d'enquêter sur les événements du 28 septembre 2009 et vous a demandé d'aider ces personnes à trouver des témoins. Vous leur avez présenté deux autres de vos amis et clients, qui ont témoigné. Vous les avez accompagnés chez une dame, qui a témoigné également. Pendant une semaine, vous avez servi d'intermédiaire pour trouver d'autres témoins. Le 25 décembre, vos amis sont arrêtés par des militaires. Dans les jours qui suivent, en votre absence, des militaires sont venus saccager votre maison et emmener votre femme. Ils ont ensuite également

saccagé votre restaurant et emmené vos deux employés. Vous avez décidé de demander l'aide d'un ami, et son frère vous a caché à Kagbelen jusqu'à votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 30 janvier 2010 muni de documents d'emprunt, vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 1er février 2010 car vous craignez les militaires qui vous reprochent d'avoir participé au travail des enquêteurs.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous évoquez en effet à l'appui de votre demande d'asile votre participation à une enquête organisée, dites-vous, par la Communauté internationale concernant les événements survenus au stade du 28 septembre. Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations dans la mesure où vous n'étiez d'aucune manière pertinente l'existence d'une crainte dans votre chef.

S'agissant de l'enquête à l'origine des problèmes qui vous font craindre pour votre sécurité et votre vie, vous ne fournissez aucun élément pertinent et probant nous permettant d'en apprécier la réalité. En effet, si vous dites que c'est une enquête organisée par la Communauté internationale vous ne pouvez pas préciser de quelle organisation il s'agit (audition du 4 mai, p.7), ni expliquer en quoi consistait cette enquête (audition du 4 mai, pp.6, 7). Vous ne connaissez pas les résultats de cette enquête, vous ne savez pas si quelque chose a été publié (audition du 28 juin, pp.10, 11). Vous êtes également imprécis sur les enquêteurs : vous ne connaissez ni leur titre ni leur fonction ; vous dites seulement qu'ils étaient Blancs (audition du 4 mai, p.7) et qu'ils parlaient français (audition du 28 juin, p.5). Certes l'un d'eux vous a montré un badge, mais vous ne pouvez ni rapporter d'information contenue sur ce badge, ni même en faire une description pertinente (audition du 28 juin, p.5). De même concernant la carte de visite que l'on vous a laissée : vous ne savez pas quelle information elle contenait car vous l'avez rangée sous un nappes (audition du 28 juin, p.6). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous ne savez pas lire mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général, qui constate que vous avez été à l'école jusqu'en 5e année, que vous étiez commerçant responsable d'un restaurant et que les informations contenues sur ce badge et cette carte de visite étaient primordiales dans votre décision de faire ou non confiance en ces enquêteurs. En outre, vos explications quant à votre rôle personnel dans cette enquête sont insuffisantes pour comprendre les tenants et les aboutissants de cette enquête. En effet, pendant une semaine, votre rôle a été celui d'intermédiaire entre deux de vos amis chargés de trouver des témoins et un troisième ami chargé de contacter à son tour les enquêteurs (audition du 28 juin, p.8). Mis à part deux de vos amis et vous-même, personne n'a livré son témoignage dans votre restaurant ; tous les autres témoins ont été entendus ailleurs : au domicile des victimes elles-mêmes, de vos amis, ou à des rendez-vous convenus, carrefours, mosquées (audition du 4 mai, pp.4, 9, audition du 28 juin, p.10). Force est de constater que ces éléments ne nous permettent pas davantage de comprendre dans quelle enquête vous avez été impliqué.

En conclusion de tout ce qui précède, vu le peu d'informations que vous nous fournissez, il nous est impossible de savoir dans quelle enquête vous avez été impliqué et partant, de connaître le motif pour lequel vous avez quitté la Guinée. Dès lors, à considérer cette enquête comme établie, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

De surcroît, des contradictions émaillent votre récit, qui entachent la crédibilité de celui-ci et ne nous permettent pas d'accorder foi à vos propos. Ainsi vous déclarez d'abord que l'un des enquêteurs s'appelait Paul (audition du 4 mai, p.7), ensuite qu'il s'appelait Pierre et que c'est tout ce que vous savez (audition du 28 juin, p.3). Quand cette incohérence est relevée, vous répondez qu'en fait, il s'appelait Paul Pierre (audition du 28 juin, pp.3, 5). De même, lors de la première audition, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas pris contact avec ces enquêteurs quand vous avez eu des ennuis, vous avez répondu que vous n'aviez pas leur numéro et que vous ne connaissiez pas leur adresse (audition du 4 mai, p.9). Or, lors de la deuxième audition, vous dites que l'un d'eux vous a laissé une carte de visite, que vous avez placée sous une nappes dans le restaurant (audition du 28 juin, pp5, 6), vous aviez donc des informations à portée de main. De plus, vous expliquez que les enquêteurs parlaient français et que votre ami traduisait parce qu'il connaissait le français, l'anglais et d'autres langues étrangères (audition du 28 juin, p.5). Or en début de cette même audition, quand il vous a été demandé quelles langues

parlait votre ami, vous aviez répondu le soussou (idem, p.2). Enfin, lors de la première audition, vous expliquez que vous avez accompagné les enquêteurs chez deux personnes qui pouvaient témoigner (audition du 4 mai, p.7), mais en deuxième audition, vous dites n'avoir contacté qu'une seule femme (audition du 28 juin, p.9). Force est de constater que ces incohérences et ces contradictions à propos de personnes et d'événements à l'origine de vos problèmes sont invraisemblables dans votre chef. Ajoutées au caractère lacunaire de vos déclarations pour expliquer le fondement de votre crainte, ces incohérences empêchent manifestement d'accorder à vos propos toute crédibilité.

En outre, vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir que vous auriez une crainte actuelle liée au fait que vous avez participé à des témoignages des événements du 28 septembre 2009. Notons d'abord que vous n'avez jamais été présent lors des visites des militaires à votre domicile ou à votre restaurant (audition du 4 mai, p.4). En outre, vous ne savez pas où ont été détenus vos employés et vos amis, vous n'avez pas de nouvelles de ces derniers, si ce n'est qu'ils ont été libérés, vous n'avez pas posé de questions pour en savoir plus, vous ne savez pas non plus si d'autres témoins du 28 septembre ont eu des problèmes, vous n'avez pas demandé non plus (audition du 28 juin, pp.11, 12). Ce manque d'initiative de votre part pour connaître le sort de gens associés à vos problèmes ne nous permet pas de considérer comme établie, dans votre chef, une crainte de subir le même sort qu'eux. Par ailleurs, vous dites que votre frère est détenu à cause de vous, mais vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir un lien entre cette arrestation et vos problèmes, si ce n'est qu'il a été arrêté à cause de sa ressemblance physique avec vous (audition du 4 mai, pp.3, 10, audition du 28 juin, p.12). Mais son arrestation a eu lieu un an après les événements du 28 septembre 2009 et dix mois après votre prétendue implication dans une enquête internationale relative à ces événements. Délai que vous n'expliquez pas autrement que par la détermination des militaires à vous retrouver (audition du 28 juin, p.12), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général, d'autant que vous ignorez si votre frère a eu des problèmes avant cette date (ibidem). Enfin, concernant les raisons pour lesquelles on vous chercherait, vous dites que les militaires vous reprochent de connaître leurs exactions du 28 septembre 2009 (audition du 4 mai pp.3, 5, 9) mais les faits que vous évoquez à cet égard sont de notoriété publique et il n'est pas permis de penser que vous puissiez être encore la cible des autorités de votre pays pour le seul fait d'avoir été témoin de faits survenus le 28 septembre ou d'avoir connu des victimes de ces événements.

Enfin, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font toujours l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir dans le dossier administratif : Document de réponse Cedoca 2809-20 Guinée, Massacre du 28 septembre 2009, réponse 16/06/2011, Section Congo, DAF). Le Commissariat général estime dès lors que le fait d'avoir été témoin des événements du 28 septembre ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte de persécution.

En raison des éléments invoqués ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une carte d'identité scolaire émise à Conakry pour l'année 1998-1999. Cette carte tend à attester que vous avez été élève à Conakry cette année-là, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse. Ce document n'est donc pas en mesure d'inverser la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Le 9 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée et émanant de son centre de documentation (CECOCA).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le rapport précité du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée, que produit la partie défenderesse, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; il se réfère en partie à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation par la partie défenderesse. En conséquence, il satisfait, dans cette mesure, aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi et le Conseil est dès lors tenu, dans la même mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et celle de l'actualité de la crainte alléguée.

5.2.1 D'une part, la partie défenderesse considère que le fait essentiel sur lequel le requérant fonde sa demande d'asile, à savoir l'enquête internationale à laquelle il dit avoir pris part, manque manifestement de toute crédibilité : à cet effet, outre l'absence de tout commencement de preuve apporté par le requérant à cet égard, elle relève dans ses déclarations de nombreuses et importantes lacunes, imprécisions, contradictions et invraisemblances. D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le caractère actuel de sa crainte en cas de retour en Guinée, qu'il s'agisse de sa crainte résultant directement des faits qu'il invoque ou de celle liée à sa connaissance des exactions perpétrées par les forces de l'ordre le 28 septembre 2009 à Conakry. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le document déposé par le requérant ne permet pas de remettre en cause sa décision.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de la crainte qu'elle allègue. Elle considère au contraire que le requérant craint pour sa vie et qu'il ne peut « revendiquer » aucune protection de ses autorités (requête, page 4).

5.3 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.4.1 Ainsi, le Conseil considère que l'explication selon laquelle les imprécisions du requérant relatives à l'enquête internationale à laquelle il dit avoir pris part, en particulier son ignorance des mentions figurant

sur le badge et la carte de visite des enquêteurs, sont dues à son faible niveau d'instruction (requête, page 5), n'est pas pertinente.

En effet, comme le relève à juste titre la décision, le Conseil souligne que le requérant a été à l'école jusqu'en 5e année primaire, qu'il gérait son propre restaurant et que les informations relatives à cette enquête, notamment les mentions figurant sur le badge et la carte de visite des enquêteurs étaient essentielles dans sa décision de faire ou non confiance à ces derniers. Ainsi, le manque d'instruction du requérant n'explique pas pour quelle raison il n'a pas contacté les enquêteurs via le numéro de téléphone indiqué sur la carte de visite qu'ils lui avaient pourtant remise (dossier administratif, pièce 6, audition du 28 juin 2011, pages 5 et 6). En outre, le Conseil relève à cet égard que lors de son audition du 4 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 9, page 9) le requérant déclarait, de façon contradictoire, qu'il n'avait pas le numéro de contact des enquêteurs.

5.4.2 En tout état de cause, le manque d'instruction du requérant ne justifie nullement le caractère particulièrement vague et inconsistant de ses propos au sujet de l'enquête internationale sur les événements du 28 septembre 2009 à laquelle il prétend avoir participé.

En effet, le requérant est incapable de préciser le nom de l'organisation internationale avec laquelle il dit avoir collaboré, il se contredit au sujet des prénoms des enquêteurs, dont il ignore en outre les nom, titre et fonction, et il n'a aucune information sur les résultats de cette enquête. Par ailleurs, ses déclarations au sujet de sa participation à cette enquête et du rôle qu'il dit avoir exercé sont à ce point vagues, inconsistantes et même contradictoires, qu'elles empêchent de tenir pour établi que le requérant a réellement participé à cette enquête.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre aucune de ces incohérences que relève le Commissaire général dans sa décision, la requête étant totalement muette à cet égard.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa participation à l'enquête internationale, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le deuxième grief de la décision attaquée, soit l'absence d'actualité de la crainte du requérant résultant directement de sa participation à cette enquête, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité du récit du requérant quant à sa participation à ladite enquête.

5.6 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer (requête, page 6).

5.7 Une dernière question reste encore à trancher en l'espèce. La crainte que le requérant allègue en raison de sa connaissance des exactions perpétrées par les forces de l'ordre le 28 septembre 2009 à Conakry, indépendamment même de sa participation à l'enquête internationale, a-t-elle encore un caractère actuel ?

A cet égard, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que ces exactions « sont de notoriété publique » et qu'il n'est dès lors pas permis de penser que le requérant puisse encore être la cible des autorités guinéennes par le seul fait d'en avoir été le témoin comme des centaines d'autres ressortissants guinéens présents lors du massacre perpétré par les forces de l'ordre à Conakry le 28 septembre 2009. Le Conseil considère que ce seul motif est déterminant et constate que la partie requérante ne le rencontre pas. Par conséquent, le Conseil estime que le motif

supplémentaire de la décision, selon lequel « différentes sources pertinentes ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font toujours l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 », est surabondant à cet égard, de même dès lors que les critiques formulées par la partie requérante dans sa requête (pages 5 et 6) à l'encontre de la teneur et de la fiabilité des informations recueillies à ce sujet à l'initiative du Commissaire général (dossier administratif, pièce 23, document de réponse 2809-20, relatif au massacre du 28 septembre 2009 à Conakry).

5.8 Pour le surplus, l'argument de la partie requérante, selon lequel « le requérant ne peut revendiquer aucune protection des autorités de son pays » (requête, page 4), manque de pertinence en l'espèce dès lors que dans la mesure où le Conseil estime que la participation du requérant à l'enquête internationale n'est pas établie, d'une part, et que sa crainte liée à sa connaissance des exactions perpétrées par les forces de l'ordre le 28 septembre 2009 à Conakry a perdu toute actualité, d'autre part.

5.9 Par ailleurs, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède manifestement pas en l'espèce.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire (requête, page 7), la partie requérante fait valoir qu'elle risque de « subir des atteintes graves que sont des traitement inhumains et dégradants ». Elle soutient que « l'on est [...] loin de la grande stabilité alléguée par la partie adverse » et que « c'est à tort que la partie adverse affirme sur [la] base de ses propres recherches que la situation en Guinée semble relativement calme ». La partie requérante souligne que les « rapports versés [au dossier administratif à l'initiative du Commissaire général] s'arrêtent en mars 2011 et ne tiennent donc pas compte des nouveaux événements et de la dégradation de la situation qui s'en est suivie ». Elle affirme que « la situation est loin d'être calme ; qu'il y a eu un regain de tension ; les droits humains sont violés et notamment la liberté d'expression ; de nombreuses arrestations extrajudiciaires ont eu lieu ».

6.3 D'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement ou que la crainte qu'ils suscitent a perdu toute actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a

et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, dont des arrestations extrajudiciaires ainsi que de tensions ou de l'instabilité de la situation prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En effet, la partie requérante ne fournit aucune information concrète à l'appui de ses allégations qu'elle n'étaye pas davantage par la production de documents ou de rapports. Elle se borne, en effet, à reprocher au Commissaire général que les informations qu'il a recueillies datent de mars 2011 et qu'elles « ne tiennent donc pas compte des nouveaux événements et de la dégradation de la situation qui s'en est suivie » : ce faisant, à défaut de fournir la moindre information concrète ou de déposer un seul document ou rapport pour étayer ses allégations, elle ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée : elle se borne, en effet, à reprocher au Commissaire général que les informations qu'il a recueillies « s'arrêtent en mars 2011 » et qu'elles « ne tiennent donc pas compte des nouveaux événements et de la dégradation de la situation qui s'en est suivie ». Ce faisant, à défaut de fournir la moindre information concrète ou de déposer un seul document ou rapport pour étayer ses allégations, elle ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE